

**Arrêté interministériel du 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016 portant adoption du règlement technique relatif à la « robinetterie sanitaire ».**

-----

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

La ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 05-465 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005 relatif à l'évaluation de la conformité ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Jomada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'adopter le règlement technique, relatif à « la robinetterie sanitaire ».

Art. 2. — Le règlement technique annexé au présent arrêté, définit les exigences, à satisfaire, des différents composants fabriqués en alliage de cuivre-zinc (laiton) entrant en contact avec l'eau potable, des produits de robinetterie sanitaire.

Art. 3. — L'entrée en vigueur du règlement technique relatif à la « robinetterie sanitaire » est fixée à trois (3) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1438 correspondant au 22 novembre 2016.

Le ministre de l'industrie  
et des mines

Le ministre de la santé,  
de la population et  
de la réforme hospitalière

Abdesselem BOUCHOUAREB Abdelmalek BOUDIAF

Le ministre de l'habitat, de  
l'urbanisme et de la ville

Le ministre du  
commerce

Abdelmadjid TEBBOUNE

Bekhti BELAIB

-----  
ANNEXE

**Règlement technique algérien relatif  
à la robinetterie sanitaire**

**Département ministériel initiateur :**  
le ministère de l'industrie et des mines

**Objectifs légitimes à réaliser :**

- protection de la santé des personnes ;
- protection de l'environnement.

**Risques encourus en cas de non réalisation de l' ou  
des objectif ( s ) légitime ( s ) :**

- la robinetterie sanitaire fabriquée à partir des matériaux qui contiennent des matières nocives à la santé (plomb, cadmium, arsenic, Sb... ) peuvent affecter la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et causer : allergies, toxicité, cancers ;
- la robinetterie usée génère des déchets ayant aussi un impact négatif sur l'environnement.

**1 - Objet et domaine d'application :**

Le présent règlement technique traite des produits de robinetterie sanitaire suivants :

- mélangeurs ;
- mitigeurs ;
- robinets simples.

Le présent règlement technique définit les exigences à satisfaire des différents composants fabriqués en alliage de cuivre-zinc ( laiton ) entrant en contact avec l'eau potable, des produits sus-cités ; il s'agit :

- de la composition chimique de la matière ;
- du marquage des produits.

**2 - Sources documentaires et normatives :**

— **NA 3591** : robinetterie sanitaire - mitigeurs mécaniques (PN 10) - spécifications techniques générales ;

— **NA 3741** : robinetterie sanitaire - spécifications techniques générales des robinets simples et mélangeurs ( dimension nominale 1/2 ) PN 10 - pression dynamique minimale de 0.05 MPa ( 0,5 bar ) ;

— **NA 3742** : robinetterie de bâtiment - robinets d'arrêt à soupape en alliage de cuivre pour la distribution d'eau potable dans le bâtiment - essais et prescription ;

— **NA 3744** : robinetterie sanitaire : spécifications générales des revêtements électrolytiques de NiCr ;

— **NA 3746** : robinetterie sanitaire : spécifications générales des régulateurs de jets ;

— **NA 8956** : cuivre et alliage de cuivre - lingots et pièces moulées ;

— **NA 8977** : cuivre et alliage de cuivre - barres pour décolletage ;

— **NA 8978** : cuivre et alliage de cuivre - barres corroyées et brutes pour matriçage ;

— **NA 8991** : cuivre et alliage de cuivre - détermination des éléments principaux et des impuretés par analyse spectrométrique de fluorescence X à dispersion en longueur d'onde ( XRF ) - méthode de routine.

***NB** : pour les normes citées ci-dessus, prendre en considération les dernières normes en vigueur.*

**3 - Définition :**

— **Robinetterie sanitaire** : robinets ( mélangeur, mitigeur, robinet simple ) destinés à équiper les appareils sanitaires installés dans les locaux d'hygiène corporelle, les salles de bain et dans les cuisines ;

— **Mélangeur** : robinetterie à deux têtes indépendantes ( organe obturateur ) et deux alimentations en eau chaude et froide qui mélange l'eau froide et chaude dans le corps ;

— **Mitigeur** : robinetterie qui dispose d'une seule commande de manoeuvre qui agit à la fois sur le débit et le mélange ( température ) de l'eau ;

— **Robinet simple** : robinetterie à une seule tête (organe de manoeuvre ), un conduit d'alimentation unique et une sortie unique ( robinet de : lavabo, bidet, ablution, machine à laver... ).

**4 - Exigences à satisfaire :**

Aucun matériau en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine ne doit présenter de danger pour la santé et ne doit engendrer d'altération de l'eau potable, que ce soit au niveau de la qualité, de l'aspect, de l'odeur ou du goût.

— **Matériaux utilisés pour réaliser les composants de robinetterie sanitaire en laiton ( Cuivre - Zinc ) :**

Désignation	Référence	Norme	Annexe
CuZn39Pb3	CW614N	NA 8977	Tableau -1-
CuZn40Pb2	CW617N	NA 8978	Tableau -2-
CuZn39Pb1A1-B	CB754S	NA 8956	Tableau -3a-
CuZn39Pb1A1B-B	CB755S	NA 8956	Tableau -3b-

**— Méthode d'analyse :**

La méthode d'analyse de la matière est par spectromètre (Analyse spectrale selon la norme NA 8991, utilisant les rayons X ou UV).

**— Exigences de marquage :**

Tout mélangeur, mitigeur ou robinet doit être marqué d'une manière indélébile et permanente sur le corps, du sigle ou du nom du fabricant.

— le laiton de décolletage doit être conforme à cette composition

Tableau -1-

ELEMENTS	CW614N	
	Teneur en masse %	
	Min	Max
Sn	----	0,30
Pb	2,50	3,50
Zn	Reste	----
Fe	----	0,30
Ni	----	0,30
Al	----	0,05
Cu	57,00	59,00
Mn	----	----
As	----	----
Autres (Si, Sb, Cd, Bi)	----	0.20

— le laiton de matriçage doit être conforme à cette composition

Tableau -2-

ELEMENTS	CW617N	
	Teneur en masse %	
	Min	Max
Pb	1,60	2,50
Zn	Reste	----
Fe	----	0,30
Cu	57,00	59,00
Sn	----	0,30
Ni	----	0,30
Al	----	0,05
Mn	----	----
As	----	----
Autres (Si, Sb, Cd, Bi)	----	0,20

— le laiton de coulage doit être conforme à cette composition

Tableau -3 a-

ELEMENTS	CB754S	
	Teneur en masse %	
	Pièces moulées	
	Min	Max
Sn	----	1.0
Pb	0,5	2.5
Zn	Reste	Reste
Fe	----	0.7
Ni	----	1.0
Al	----	0.8
Cu <sup>a)</sup>	58.0	63.0
Mn	----	0.5
Si	----	0.05 <sup>b)</sup>

**Note :**

a) y compris le nickel

b) pour ce qui concerne les pièces moulées sous pression, la teneur maximale en silicium doit être majorée de 0,3 % max

**Tableau -3 b-**

ELEMENTS	CB755S	
	Teneur en masse %	
	Pièces moulées	
	Min	Max
Sn	----	0,3
Pb	1,2	1,7
Zn	Reste	
Fe	0,05	0,20
Ni	----	0,2
Al	0,4	0,7
Cu	59,5	61
Mn	----	0,05
Si	----	0,05

**Note :** Pour les applications en eau potable, il convient qu'aucun autre élément particulier ne soit supérieur à 0,02 %. Il convient que la somme de ces éléments particuliers ne dépasse pas 0,25 %.

Les éléments particuliers sont : As - Bi - Cd - Sb

— **Evaluation de la conformité :**

Les certificats d'analyse doivent être délivrés par des laboratoires accrédités.

---